

Communautés européennes

PARLEMENT EUROPÉEN

LIBRARY
EUROPEAN COMMUNITY
INFORMATION SERVICE
WASHINGTON, D. C.

Documents de séance

1972 - 1973

16 Novembre 1972

DOCUMENT 197/72

Rapport

fait au nom de la
commission des relations économiques extérieures
sur la proposition de la Commission des Communautés
européennes au Conseil (doc.131/72) relative à un
règlement portant modification du règlement (CEE)
n° 803/68 du 27 juin 1968 relatif à la valeur en
douane des marchandises

Rapporteur : M. Erwin LANGE

PE 31.186/prov.



Par lettre en date du 26 septembre 1972, le Président du Conseil des Communautés européennes a demandé l'avis du Parlement européen, conformément aux articles 213 et 235 du traité de la C.E.E., sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement portant modification du règlement (CEE) n° 803/68 du 27 juin 1968 relatif à la valeur en douane des marchandises (doc. 131/72).

Le Président du Parlement a renvoyé cette proposition le 4 octobre 1972 à la commission des relations économiques extérieures, compétente au fond.

La commission des relations économiques extérieures a nommé rapporteur M. Lange le 20 septembre 1972. Elle a examiné cette proposition au cours de sa réunion du 7 novembre 1972.

Au cours de sa réunion du 7 novembre 1972, la commission a adopté la proposition de résolution à l'unanimité.

La commission des relations économiques extérieures propose au Parlement d'adopter le présent rapport suivant la procédure sans débat.

Etaient présents : M. de la Malène, président ; MM. Kriedemann et Boano, vice-présidents ; M. Lange, rapporteur ; MM. Berkhouwer, Bos (suppléant M. Starke), De Koning, Mommersteeg, Noè (suppléant M. Galli), Vredeling.

S O M M A I R E

	<u>Pages</u>
A. PROPOSITION DE RESOLUTION.....	5
B. EXPOSE DES MOTIFS.....	6

A.

La commission des relations économiques extérieures soumet au vote du Parlement européen, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement portant modification du règlement (CEE) n° 803/68 du 27 juin 1968 relatif à la valeur en douane des marchandises

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (1),
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 235 du traité instituant la C.E.E. (doc. 131/72),
 - vu le rapport de la commission des relations économiques extérieures (doc. 197/72),
1. approuve la proposition de la Commission des Communautés européennes, sous réserve des observations faites dans l'exposé des motifs ;
 2. charge son Président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

(1) COM (72) 790 final

EXPOSE DES MOTIFS

Articles 1, 2 et 4 à 8 inclus

1. A un article près, cette proposition de règlement a un caractère purement technique.

Il importe de rappeler que l'avant-dernier article (7) de la proposition - article qui, maintenant, s'applique heureusement à tous les cas semblables - stipule que la Commission est toujours autorisée à publier un texte intégral valable, quand cela apparaît nécessaire de le faire par suite de modifications intervenues entre-temps, comme dans le cas du présent règlement. De cette façon il n'est besoin que de consulter un seul texte, sans devoir chercher d'autres dispositions dans des publications éparses.

2. Ainsi qu'il ressort clairement de l'exposé des motifs officiel de la Commission européenne, les modifications techniques apportées à la proposition portent sur les articles :

- (1) alignement sur la rédaction d'une recommandation du Conseil de coopération douanière du 11 juin 1969 ;
- (2) référence plus précise au Comité de la valeur en douane ;
- (4) fixation du taux des changes à appliquer dans des cas spéciaux ;
- (5) instauration de l'obligation de fournir des informations dans les limites de l'article 213 du traité de la C.E.E. ;
- (6) adaptation technique du texte du règlement ;
- (8) article final.

Article 3

3. L'article 3 de la proposition introduit une innovation notable.

Il s'agit en l'occurrence de la procédure applicable à la fixation de la valeur en douane dans les cas où

- un prix comme base d'évaluation fait totalement défaut ;
- où il faut adapter le prix admis comme base et où la détermination en résultant "sur le plan national pourrait aboutir à des divergences injustifiables".

Dans ce cas, la Commission européenne doit procéder obligatoirement à cette fixation après consultation du Comité de la valeur en douane.

4. Aucune objection ne peut être soulevée contre une centralisation telle que celle qui est proposée.

La Commission justifie sa proposition en invoquant le fait des détournements de trafic intervenus, bien qu'il n'y ait eu qu'un nombre limité de cas où aucun dédouanement ne s'est fait dans l'Etat membre utilisateur ou consommateur, en tout ou en partie, de la marchandise.

Le renforcement des pouvoirs de la Communauté est dans l'intérêt de l'interpénétration des économies nationales. Aussi faut-il se féliciter de cette disposition.

Celle-ci pourrait être rédigée néanmoins avec plus de clarté pour éviter des interprétations divergentes.

o

o

o

La commission des relations économiques extérieures recommande au Parlement d'adopter la proposition suivant la procédure sans débat.

